



Assemblée générale

Distr. générale
25 août 2023
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Colombie

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains ont recommandé à la Colombie d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle n'avait pas encore ratifiés, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications². En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie d'envisager de ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance³.

3. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Colombie de prendre les mesures nécessaires pour lever ses réserves aux articles 15, 46 et 47 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention⁴.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Colombie de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁵.



5. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en Colombie avait été créé à la demande du Gouvernement et comme suite à une décision de la Commission des droits de l'homme⁶. À la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que la présence sur le terrain du HCDH avait grandement contribué à la cause de la paix, à une meilleure protection de l'espace civique et à l'établissement des responsabilités pour les crimes commis pendant le conflit armé, ainsi qu'à une approche de la justice transitionnelle centrée sur les victimes. Il a également souligné que la Colombie autorisait de nouveau depuis peu les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à se rendre dans le pays⁷.

6. Le Haut-Commissaire s'est rendu en Colombie en janvier 2023. Lors de sa visite, il a signé avec le Gouvernement un nouvel accord de pays hôte qui prolonge la présence du HCDH en Colombie jusqu'en 2032⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

7. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée des progrès accomplis dans l'application de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, et de l'adoption d'une législation complète visant à faire appliquer divers points de l'Accord. Elle a indiqué qu'à la demande des parties, le Conseil de sécurité avait prolongé la présence et élargi le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie⁹. Elle s'est également félicitée de la décision du Gouvernement de reprendre les négociations de paix avec l'Armée de libération nationale en 2022¹⁰.

8. Le HCDH a constaté que le Président avait rejeté la loi n° 2272 de 2022, qui définissait le cadre juridique de la politique de « paix totale » en tant que politique d'État, approuvait le nouvel objectif de sécurité humaine et portait création d'une commission chargée de déterminer le type d'organisations avec lesquelles un dialogue politique devait être entamé et un processus d'adhésion à la justice devait être mis en place¹¹. Le HCDH a également constaté que le nouveau Gouvernement avait relancé deux mécanismes clefs pour l'application de l'Accord de paix, à savoir la Commission de suivi, de promotion et de vérification de l'Accord final et la Commission nationale des garanties de sécurité¹².

9. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la lenteur avec laquelle les dispositions relatives aux questions de genre de l'Accord de paix étaient mises en œuvre¹³. Il a recommandé à la Colombie d'accélérer cette mise en œuvre et de veiller à ce que des moyens suffisants soient alloués à l'application effective de l'Accord¹⁴.

10. Le HCDH a indiqué qu'en juin 2021, la Commission ethnique de paix et de défense des droits territoriaux avait signalé que moins de 2,4 % des objectifs énoncés dans le chapitre de l'Accord de paix consacré aux questions ethniques avaient été atteints¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie de veiller à ce que chapitre soit mis en œuvre, notamment en allouant les fonds suffisants¹⁶. Le HCDH a exhorté la Colombie à redoubler d'efforts pour appliquer l'Accord de paix, en particulier la réforme rurale globale¹⁷.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie d'introduire dans sa législation une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de mener à bien des enquêtes approfondies sur les cas de discrimination raciale¹⁸.

12. Le Comité des travailleurs migrants est préoccupé par la persistance de discours xénophobes à l'égard des migrants¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la discrimination structurelle et historique que continuent de subir les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine²⁰. Il a recommandé à la Colombie de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les discours haineux, l'incitation à la discrimination raciale et les manifestations de racisme, et de veiller à ce que tous les faits de cette nature donnent lieu à des enquêtes²¹.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

13. Le Bureau du HCDH en Colombie a indiqué que la situation des droits de l'homme s'était considérablement dégradée, en raison de la violence exercée par des groupes armés non étatiques et des organisations criminelles²². Dans plusieurs territoires, ces groupes et organisations exerçaient un contrôle sur la population par la coercition, l'intimidation, la violence et les menaces, mais également par des actes de violence sexuelle, des assassinats et des disparitions, et restreignaient la liberté d'aller et de venir²³. Même dans les régions où la présence des forces de sécurité s'était accrue, les groupes armés non étatiques et les organisations criminelles continuaient à se renforcer, à étendre leur influence et à faire usage de la violence²⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, depuis 2020, une recrudescence de la violence avait été observée, donnant lieu à des violations graves des droits de l'homme, en particulier dans les zones rurales du pays²⁵. Le HCDH a exhorté la Colombie à remédier d'urgence à la situation dans les territoires les plus touchés par la violence, à renforcer la présence des autorités civiles et à fournir des services de base afin de prévenir la violence et de protéger la population civile²⁶.

14. Le HCDH a indiqué que, face à la violence, le nouveau Gouvernement avait adopté une politique de « paix totale »²⁷. Le 31 décembre 2022, le Président avait annoncé la signature d'accords bilatéraux de cessez-le-feu avec cinq groupes armés non étatiques et des organisations criminelles²⁸. Le HCDH s'est félicité de la création de la Direction des droits de l'homme au sein de la Police nationale et a souligné que les autorités devaient garantir le caractère civil de la police²⁹. Le Comité contre la torture a recommandé à la Colombie de progresser dans la réforme de la Police nationale et d'envisager de sortir cette institution de la tutelle du Ministère de la défense³⁰.

15. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des policiers procédaient à des arrestations massives et arbitraires. Il a recommandé à la Colombie de prendre les mesures voulues pour prévenir les détentions arbitraires, en particulier les cas dans lesquels des policiers procédaient à des arrestations sans s'identifier ou plaçaient les personnes arrêtées dans des lieux de détention non officiels³¹.

16. Le Comité contre la torture a donné des informations concernant la surpopulation carcérale et recommandé à la Colombie d'adopter d'urgence des mesures pour remédier à la surpopulation dans les prisons et autres lieux de détention, y compris les centres de détention temporaire, principalement en recourant aux mesures de substitution aux peines privatives de liberté³².

17. Le Comité des disparitions forcées demeurait préoccupé par l'absence de données statistiques claires et fiables sur le nombre de personnes disparues en Colombie et par le peu de progrès faits dans l'enquête sur les disparitions perpétrées par des groupes armés illégaux organisés³³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Colombie de garantir les ressources nécessaires pour que l'Unité de recherche des personnes portées disparues dans le contexte et en raison du conflit armé s'acquitte de son mandat, à savoir renforcer les opérations de recherche des personnes disparues par une meilleure coordination interinstitutionnelle³⁴.

18. Au cours du premier semestre de 2022, le HCDH avait recensé 110 cas de personnes détenues et privées de liberté dans le cadre des manifestations organisées pendant la grève nationale de 2021. La majorité de ces personnes étaient des jeunes en situation de vulnérabilité qui auraient participé aux manifestations dans les principales villes du pays³⁵. Un groupe de travail avait été créé afin d'accélérer les enquêtes et les poursuites engagées contre les agents de la force publique présumés responsables des violations des droits de l'homme commises pendant la grève nationale³⁶.

3. Droit international humanitaire

19. Le Haut-Commissaire a exhorté les groupes armés non étatiques à respecter strictement les droits de l'homme et le droit international humanitaire³⁷.

4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

20. En mars 2023, des experts des Nations Unies ont demandé à la Colombie de cesser d'utiliser de manière abusive des mesures antiterroristes et des incriminations pénales graves, comme l'infraction terroriste, pour poursuivre des personnes ayant participé à des manifestations contre les politiques gouvernementales³⁸.

5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les capacités institutionnelles limitées du pouvoir judiciaire, notamment dans les zones rurales, et par l'ampleur de l'impunité dont jouissaient, en particulier, les auteurs de féminicides, de violences sexuelles et de violences contre les défenseuses des droits humains³⁹. Le Comité des travailleurs migrants demeurait préoccupé par l'accès limité à la justice⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Colombie de renforcer le système judiciaire, notamment en y affectant des ressources financières, techniques et humaines spécialisées supplémentaires, en particulier dans les régions rurales⁴¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie de redoubler d'efforts pour garantir l'accès des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine à la justice, et de poursuivre ses efforts pour reconnaître, respecter et renforcer le système de justice autochtone⁴².

22. Le HCDH a souligné que le Système intégré pour la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition, établi dans le cadre de l'Accord de paix, disposait des moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat⁴³. L'équipe de pays des Nations Unies a également salué les progrès accomplis, mais s'est déclarée préoccupée par le fait que des victimes, des défenseurs des droits de l'homme et des personnes qui comparaissaient devant la Juridiction spéciale pour la paix⁴⁴ voyaient leur vie ou leur intégrité physique menacée. Le HCDH a exhorté la Colombie à soutenir l'autonomie et l'indépendance du Système intégré, à renforcer la coordination et la coopération entre les institutions publiques et ledit Système, et à garantir la protection efficace de ses membres⁴⁵.

23. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée des progrès accomplis par la Juridiction spéciale pour la paix et de l'ouverture de 10 macrodossiers ; elle a réaffirmé l'importance de l'ouverture du dossier concernant la violence sexuelle, la violence procréative et d'autres crimes, motivés par les préjugés, la haine et la discrimination fondée sur le genre, le sexe ou l'orientation sexuelle, qui avaient été commis dans le cadre du conflit⁴⁶. Le HCDH a invité la Juridiction spéciale pour la paix, l'Unité de recherche des personnes portées disparues et les autres entités publiques à continuer de se coordonner⁴⁷. Le Comité des disparitions forcées est préoccupé par l'absence de progrès significatifs dans les enquêtes sur les cas de disparition forcée confiées au Bureau du Procureur et à la Juridiction spéciale pour la paix⁴⁸. Le Haut-Commissaire a exhorté la Colombie à faire en sorte que le régime de sanctions propre à la Juridiction spéciale pour la paix garantisse les droits des victimes⁴⁹.

24. Le HCDH a souligné l'importance des travaux de la Commission Vérité, coexistence et non-répétition, dont les recommandations constitueraient une feuille de route pour la promotion des changements institutionnels et sociaux qui permettraient d'asseoir un État-providence démocratique régi par l'état de droit⁵⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a accueilli avec satisfaction l'engagement du Président de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport⁵¹. Le HCDH a exhorté la Colombie à allouer un budget suffisant à l'application effective des recommandations de la Commission Vérité⁵².

25. Le Comité des disparitions forcées s'est déclaré préoccupé par le fait que, sur les 185 422 victimes de disparition forcée recensées dans le Registre unique des victimes, seul un petit nombre de personnes avait reçu une réparation, limitée à une compensation financière⁵³.

6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

26. L'UNESCO a fait observer que la diffamation continuait d'être réprimée par le Code pénal et était régie et sanctionnée selon les mêmes dispositions dans les médias sociaux, dans la presse écrite et dans les médias audiovisuels. Elle a recommandé à la Colombie de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁵⁴.

27. Le HCDH a noté que le Gouvernement avait pris des mesures importantes pour se conformer aux normes internationales des droits de l'homme relatives au droit de réunion pacifique⁵⁵.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, le HCDH et l'équipe de pays des Nations Unies ont souligné que des défenseurs des droits de l'homme, notamment des défenseuses des droits humains, des défenseurs des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine, des dirigeants de mouvements paysans, des défenseurs de l'environnement, des défenseurs des LGBTIQ+, des syndicalistes et des avocats, continuaient d'être victimes d'actes de violence, de menaces, d'actes de représailles et d'attaques, ainsi que de manœuvres d'intimidation et d'assassinats⁵⁶. La Rapporteuse spéciale a indiqué que, depuis 2016, le Bureau du Procureur général avait mis en œuvre une stratégie visant à donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites liées aux meurtres de défenseurs des droits de l'homme⁵⁷. Le HCDH a dit apprécier les efforts déployés par la justice dans les enquêtes sur ces meurtres, mais a réaffirmé la nécessité d'adopter des politiques publiques visant à démanteler les organisations criminelles⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie de prendre des mesures concrètes supplémentaires pour prévenir les actes de violence, les menaces et les actes d'intimidation et de représailles dirigés contre des défenseurs des droits de l'homme, et de faire en sorte que toutes les allégations d'actes de cette nature fassent l'objet d'enquêtes approfondies, impartiales et efficaces⁵⁹. Le HCDH a encouragé le Bureau du Procureur général à continuer de renforcer les moyens mis à la disposition de l'Unité spéciale d'enquête pour identifier et sanctionner les auteurs d'attaques contre des défenseurs des droits de l'homme⁶⁰.

29. Le HCDH a indiqué que les alertes précoces du Bureau du Défenseur du peuple et les rapports de la Mission d'observation électorale devaient être examinés en temps voulu et donner lieu à des mesures de protection, à une plus grande présence des institutions civiles dans les zones critiques et à des mesures de lutte contre la stigmatisation et contre la discrimination fondée sur le sexe ou l'appartenance ethnique⁶¹. Le Comité des disparitions forcées était préoccupé par les informations concernant les lacunes observées dans l'exécution des programmes de protection et l'insuffisance des ressources allouées à l'Unité nationale de protection⁶². La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a recommandé au Gouvernement de doter cette unité du budget nécessaire pour mener à bien la réforme déjà engagée, avec la participation de la société civile⁶³. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de la décision du Gouvernement de renforcer le programme global de garanties de protection pour les dirigeants et les défenseurs des droits de l'homme ainsi que de l'augmentation du financement dudit programme⁶⁴. Le HCDH a accueilli avec satisfaction l'adoption en 2022 par le Gouvernement d'un plan d'urgence proposé par la société civile et destiné à protéger les défenseurs des droits de l'homme et les responsables de mouvements sociaux⁶⁵.

30. Le HCDH a indiqué que, lors des élections législatives de 2022, un scrutin avait eu lieu pour la première fois dans les 16 circonscriptions provisoires spéciales pour la paix prévues par l'Accord de paix créées dans le but de garantir la représentation politique des zones les plus touchées par le conflit et dans lesquelles peu d'institutions étaient présentes. Certains candidats avaient rencontré des obstacles⁶⁶. Les élections présidentielles s'étaient pour l'essentiel déroulées de manière pacifique, seuls quelques actes de violence isolés étant à déplorer⁶⁷.

7. Droit à la vie privée

31. Le Haut-Commissaire a exhorté l'État à réformer, avec la participation de la société civile, la loi relative aux activités de renseignement, afin qu'elle prévoie des mécanismes de contrôle adéquats et contienne une clause de déclassification des renseignements relatifs aux violations des droits de l'homme⁶⁸.

8. Droit au mariage et à la vie de famille

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la Colombie n'avait toujours pas modifié dans son Code civil la disposition dérogatoire autorisant un garçon de 14 ans ou plus et une fille de 12 ans ou plus à se marier si leurs parents y consentaient⁶⁹. L'UNESCO a recommandé à la Colombie d'adopter le projet de loi modifiant l'âge du mariage afin de mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits de l'homme, qui prévoit qu'il n'est possible de déroger à l'âge légal du mariage, fixé à 18 ans, qu'avec l'autorisation de la justice et jamais lorsque l'intéressé a moins de 16 ans⁷⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays des Nations Unies ont fait des recommandations du même ordre⁷¹.

9. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

33. Le Comité des travailleurs migrants a salué les importantes mesures législatives, politiques et institutionnelles que la Colombie avait adoptées pour lutter contre la traite des êtres humains⁷². Il a recommandé à la Colombie d'intensifier les campagnes visant à prévenir la traite des travailleurs migrants, de renforcer le régime mis en place pour repérer les personnes concernées et de fournir protection et assistance à toutes les victimes de la traite⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Colombie de mettre à la disposition des femmes et des filles victimes de la traite des foyers d'accueil et des centres de crise bénéficiant de ressources financières et d'équipements suffisants⁷⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Colombie d'élaborer des protocoles pour la prise en charge des personnes victimes d'autres formes de traite, non pas à des fins d'exploitation sexuelle, mais d'esclavage⁷⁵. Elle a demandé que des mesures soient prises pour prévenir et traiter les cas de traite visant des personnes qui représentent la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre, enquêter sur de tels faits et en poursuivre les auteurs⁷⁶. Le Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a fait des recommandations du même ordre⁷⁷.

34. En mai 2023, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, s'est rendue en Colombie et a averti que la traite des personnes, en particulier des enfants, par des groupes armés non étatiques et des organisations criminelles continuait de saper les efforts de consolidation de la paix dans ce pays⁷⁸.

10. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Colombie de prendre des mesures pour éliminer la ségrégation professionnelle horizontale et verticale, y compris des mesures temporaires spéciales destinées à promouvoir l'accès des femmes à l'emploi, de faire bien appliquer le principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale et de réduire et combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes⁷⁹.

36. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des travailleurs migrants, en particulier ceux qui étaient en situation irrégulière, étaient souvent victimes de l'exploitation par le travail⁸⁰. Le Comité d'experts de l'OIT a demandé à la Colombie de prendre des mesures pour renforcer les compétences professionnelles et commerciales des peuples autochtones afin de favoriser leur insertion sur le marché du travail⁸¹.

11. Droit à la sécurité sociale

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Colombie d'élargir l'accès des femmes au système national de sécurité sociale, de mettre au point des programmes coordonnés de protection sociale et d'indemnisation pour les femmes et d'accroître les incitations au partage des tâches domestiques non rémunérées à parts égales⁸².

12. Droit à un niveau de vie suffisant

38. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Colombie de mettre en œuvre tous les programmes et toutes les politiques du Plan national de développement selon une approche fondée sur les droits de l'homme, avec la participation des groupes vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les communautés ethniques et les peuples autochtones⁸³.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que la politique et le plan national pour le droit à l'alimentation étaient toujours en cours d'adoption, et s'est réjouie que le Plan national de développement comporte un chapitre spécial sur le droit à l'alimentation. Elle a recommandé à la Colombie de prendre des mesures aux fins de l'adoption d'un système visant à garantir progressivement le droit à l'alimentation qui prévoit le suivi, le contrôle et l'évaluation de ce droit, avec la participation de la société civile⁸⁴.

13. Droit à la santé

40. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que d'importants problèmes subsistaient dans le pays en ce qui concernait l'exercice du droit à la santé et que l'accès aux soins, l'infrastructure des services et la qualité de la prise en charge de la population étaient limités dans les zones rurales et isolées⁸⁵.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par les écarts qui subsistaient entre les zones urbaines et les zones rurales pour ce qui était de l'accès aux soins, ce qui avait une forte incidence sur le taux de mortalité maternelle et le taux de mortalité infanto-juvénile. Tout en saluant l'arrêt de la Cour constitutionnelle par lequel celle-ci réaffirmait le droit des femmes d'interrompre leur grossesse, le Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des praticiens remettaient en cause la légalité de cette intervention, et des femmes étaient privées de ces services sans justification⁸⁶. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de la décision de la Cour constitutionnelle par laquelle celle-ci établissait le cadre légal d'une dépénalisation totale de l'avortement jusqu'à la vingt-quatrième semaine de grossesse, et a recommandé à la Colombie de mettre en œuvre des programmes, des stratégies ou des politiques publiques visant à donner pleinement effet à ce droit selon une approche intersectorielle et à en garantir le respect⁸⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Colombie de garantir aux femmes l'accès à des services de santé de base inclusifs, d'adopter une loi légalisant l'avortement en cas de viol, d'inceste, de risque pour la santé physique ou mentale ou la vie de la femme enceinte et de malformation fœtale grave, et de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas⁸⁸.

14. Droit à l'éducation

42. L'UNESCO a recommandé à la Colombie d'étendre la période de gratuité de l'enseignement afin qu'elle corresponde au moins à douze années d'enseignement primaire et secondaire⁸⁹.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction la diminution des taux d'abandon scolaire à tous les niveaux du système éducatif. Il demeurait toutefois préoccupé par la persistance d'un nombre élevé de femmes qui abandonnaient leurs études supérieures et par les disparités dans l'accès à l'éducation des femmes et des filles autochtones et afro-colombiennes⁹⁰. Il a recommandé à la Colombie de redoubler d'efforts, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, pour accroître l'intégration des filles et leur maintien à l'école, en accordant une attention spéciale aux femmes et aux filles autochtones, afro-colombiennes, handicapées ou touchées par le conflit armé⁹¹.

44. L'équipe de pays des Nations Unies s'est réjouie de la mise en œuvre de programmes visant à réduire le décrochage scolaire et à améliorer la qualité de l'éducation, tels que les programmes « Todos a Aprender » (Le savoir pour tous) et « Jornada Única » (Journée unique). Elle a recommandé à la Colombie de maintenir le programme Jornada Única et les mesures du programme Todos a Aprender axées sur les apprentissages de base, et de distribuer aux élèves un matériel pédagogique de qualité⁹².

15. Droits culturels

45. L'UNESCO a encouragé la Colombie à appliquer pleinement les dispositions de ses conventions auxquels elle était partie qui tendaient à favoriser l'accès et la contribution au patrimoine culturel et aux expressions créatives, et, en conséquence, à rendre effectif le droit de participer à la vie culturelle. Elle a recommandé que, dans cette entreprise, la Colombie prenne dûment en considération la participation des communautés, des professionnels concernés, des acteurs du monde de la culture, des organisations de la société civile et des groupes vulnérables⁹³.

16. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

46. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains a recommandé que les entreprises et les acteurs non étatiques se conforment aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, en soulignant qu'avant de mener des projets, les entreprises devaient évaluer leurs effets sur les droits de l'homme, notamment le droit à un environnement sain. Si les projets en question avaient des conséquences pour les populations autochtones ou afro-colombiennes, les entreprises devaient procéder à des consultations préalables et effectives, et respecter les décisions de ces populations, conformément aux normes et principes internationaux et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁹⁴.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

47. L'équipe de pays des Nations Unies a insisté sur le rôle important que jouait le Conseil présidentiel pour l'égalité des femmes en tant qu'institution de référence en matière de genre, tout en regrettant que celui-ci ne dispose toujours pas d'une réelle autonomie administrative et d'un budget suffisant. Elle a exhorté le Gouvernement à prendre toutes les mesures politiques et budgétaires nécessaires pour que le Conseil présidentiel pour l'égalité des femmes puisse remplir ses fonctions⁹⁵.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de mesures législatives et normatives permettant de lutter efficacement et spécifiquement contre la discrimination croisée dont les femmes appartenant à des groupes vulnérables faisaient l'objet⁹⁶. Le Haut-Commissaire a constaté que, dans le monde rural, il était plus difficile pour les femmes d'avoir accès à des terres, de les exploiter et de les posséder⁹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé que des mesures soient prises pour réduire les inégalités de genre en matière de droits fonciers et de droit à la terre⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Colombie d'élaborer une stratégie globale visant à faire évoluer les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et au sein de la société⁹⁹. Il lui a également recommandé de mener des campagnes de sensibilisation ouvertes à toutes et tous pour promouvoir les principes de non-discrimination et d'égalité des genres, afin de donner une image favorable et non stéréotypée des Afro-Colombiennes et des femmes autochtones¹⁰⁰. Le Haut-Commissaire a lancé un appel au Ministère de l'agriculture et du développement rural, à l'Agence nationale des terres et à d'autres entités du secteur pour qu'ils mettent en place un programme d'accès prioritaire des paysannes à la terre¹⁰¹.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le nombre toujours élevé de cas de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, y compris de féminicides et de violences dans les institutions, ainsi que par l'impunité qui entouraient ces actes¹⁰². Le HCDH a salué la création d'un groupe de travail national sur la violence fondée sur le genre, compte tenu des violences, des inégalités et de la discrimination fondées sur le genre dont les femmes et les filles continuaient d'être victimes¹⁰³. Le HCDH a exhorté la Colombie à redoubler d'efforts pour que les victimes de violence fondée sur le genre aient accès à la justice, à des services médicaux et psychosociaux, à des centres d'hébergement spécialisés et à des mesures de réparation globales qui tiennent compte des questions de genre¹⁰⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Colombie de mettre à jour le cadre normatif de lutte contre les violences fondées sur le genre afin qu'il soit plus pertinent et plus efficace, que des formes invisibles de cette violence soient prises en considération et qu'une entité chargée de coordonner les mesures de prévention de la violence et de prise en charge des victimes soit créée¹⁰⁵.

2. Enfants

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi n° 1997 de 2019 portant modification de la législation relative à l'octroi de la nationalité colombienne aux enfants de migrants de pays tiers nés en Colombie¹⁰⁶. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a souligné que cette modification, restée en vigueur jusqu'en août 2023, avait permis à plus de 82 000 enfants d'acquérir la nationalité colombienne¹⁰⁷.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Colombie de réviser les politiques applicables afin de faciliter la délivrance d'actes de naissance colombiens et de permettre à tous les enfants nés de mères étrangères d'accéder aux services de santé et d'éducation¹⁰⁸.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Colombie de progresser dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de pédagogie et de prévention des châtiments corporels et des traitements cruels, humiliants et dégradants visant les enfants et les adolescents (2022-2030)¹⁰⁹.

53. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Colombie de redoubler d'efforts pour abolir le travail des enfants et de s'appuyer à cet égard sur l'assistance technique fournie dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT¹¹⁰.

54. Le Secrétaire général a indiqué que le Gouvernement avait lancé une stratégie de mise en œuvre au niveau local de la politique visant à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants et la violence sexuelle contre les enfants. Ce programme, baptisé « Súmate por mí » (Rejoins-moi), avait pour but d'empêcher que des groupes armés enrôlent et utilisent des enfants. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par l'augmentation constante du nombre de violations graves commises contre des enfants, notamment les cas d'enrôlement par des groupes armés¹¹¹. Le HCDH a réaffirmé que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui avaient été enrôlées et utilisées dans des hostilités ou des activités illégales par des groupes armés devaient être considérées comme des victimes¹¹². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Colombie de renforcer la Commission intersectorielle pour la prévention de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants et d'adolescents et la prévention des violences sexuelles à leur égard par des groupes armés illégaux et des groupes criminels organisés¹¹³.

3. Personnes handicapées

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que des femmes handicapées et des femmes vivant avec le VIH/sida continuaient d'être stérilisées de force¹¹⁴.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi n° 1996 de 2019, portant création du régime relatif à l'exercice de la capacité juridique des adultes handicapées, avait été adoptée. Elle a invité à faire plus pour l'inclusion et la participation des personnes handicapées dans la société, et pour l'application efficace de la loi¹¹⁵.

4. Peuples autochtones et minorités

57. Le HCDH a constaté, dans diverses régions, des retards dans la protection des droits des peuples autochtones et des Afro-Colombiens. Selon le Conseil national afro-colombien pour la paix, la faible application du chapitre ethnique de l'Accord de paix était due à la persistance du conflit armé et à la crise humanitaire¹¹⁶.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les procédures existantes ne permettaient pas de garantir le droit des peuples autochtones et des communautés afro-colombiennes à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé, car elles ne respectaient pas comme il se devait les normes internationales applicables¹¹⁷. Le HCDH a indiqué que des groupes ethniques avaient fait part de leurs préoccupations face à l'absence de garanties en matière de consultation préalable et au retard pris dans l'officialisation et la protection des terres ancestrales¹¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie de garantir le droit des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine d'être consultés sur tout projet, toute activité ou toute mesure législative ou administrative susceptible d'avoir une incidence sur leurs droits, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux normes internationales¹¹⁹.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du peu de progrès accomplis dans l'application de la législation relative à la protection et à la restitution des territoires des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine. Il a recommandé à la Colombie de redoubler d'efforts pour garantir, faciliter et accélérer sans délai l'application concrète des mesures législatives visant à garantir, préserver et restaurer les droits des populations autochtones et d'ascendance africaine de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler pleinement leurs terres, territoires et ressources et à les protéger de toute usurpation illégale ; de faire en sorte que l'Unité chargée de la restitution des terres et l'Agence nationale des terres disposent de ressources humaines, matérielles et économiques suffisantes pour veiller à l'application des mesures législatives relatives à la restitution des terres¹²⁰. Le HCDH a exhorté la Colombie à accélérer la prise en compte, l'enregistrement, la distribution et la remise de terres aux populations rurales, ainsi que l'officialisation du droit de propriété que les populations autochtones et afro-colombiennes ont sur leurs terres ancestrales¹²¹.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie de finaliser l'élaboration de plans de sauvegarde ethnique pour les peuples qui avaient été reconnus comme étant en danger d'extinction physique ou culturelle, et de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour garantir la survie physique et culturelle des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, en particulier le peuple nukak-makú¹²².

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les discriminations, menaces et attaques contre les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres étaient généralisées¹²³. Il a recommandé à la Colombie de protéger efficacement ces femmes contre la violence et la discrimination, de leur permettre d'accéder à la justice et d'adopter des mesures pour prévenir les infractions motivées par la haine, de faire appliquer l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui accordait une reconnaissance juridique aux mariages entre personnes de même sexe et de former les fonctionnaires qui traitaient ces demandes, et de doter le système national de coexistence scolaire d'un programme permettant de sensibiliser plus efficacement les enfants aux droits des femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres¹²⁴.

62. Le HCDH a constaté que la présence de groupes armés non étatiques conduisait à des restrictions de la liberté d'expression des LGBTIQ+ et à des actes de violence contre ces personnes¹²⁵.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

63. Le Comité des travailleurs migrants et le Comité contre la torture ont pris note des efforts, des investissements et des engagements de la Colombie pour ce qui était de gérer les mouvements migratoires à ses frontières et de faciliter le transit des migrants sur son territoire ainsi que de l'attention qu'elle avait accordée à l'afflux de citoyens vénézuéliens¹²⁶. Le HCR a fait observer que la Colombie accueillait près de 3 millions de réfugiés et de migrants vénézuéliens. Si la régularisation de quelque 2,4 millions de Vénézuéliens dans le cadre du régime de protection temporaire était en bonne voie, ces personnes continuaient de rencontrer des difficultés pour bien s'insérer sur le plan socioéconomique et devenir autonomes¹²⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'insertion socioéconomique des migrants et des Colombiens de retour au pays restait problématique en raison des taux élevés de chômage et de travail informel, ainsi que de l'exploitation des migrants¹²⁸. Elle a recommandé à la Colombie de promouvoir l'inclusion effective de la population vénézuélienne tout en poursuivant les efforts visant à régulariser ces personnes¹²⁹.

64. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Colombie de renforcer le système de mobilité transfrontalière en le faisant reposer sur une approche fondée sur les droits de l'homme, de maintenir sa décision de ne pas fermer les frontières et de conserver les dispositifs de délivrance de permis de séjour, de permis de travail et de documents d'identité, de sorte que les travailleurs migrants ne se trouvent pas en situation irrégulière¹³⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Colombie de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination à l'égard des migrants, en particulier en ce qui concernait l'accès aux services de santé et au travail¹³¹.

65. Le Comité des travailleurs migrants a accueilli avec satisfaction la décision du Bureau national de l'état civil, aussi appelée « L'enfance d'abord », qui autorise l'octroi de la nationalité colombienne aux enfants nés sur le territoire national de migrants vénézuéliens. Cependant, il a noté avec préoccupation que les enfants nés de mères étrangères d'une autre nationalité ne jouissaient pas de la même possibilité¹³².

66. Le HCR a constaté que, malgré les mesures prises pour augmenter les capacités d'asile, les 900 nouvelles demandes d'asile déposées en moyenne chaque mois mettaient le système d'asile à rude épreuve¹³³. Il a recommandé à la Colombie de poursuivre ses efforts en vue de renforcer l'accès au système d'asile et de traiter en priorité les demandes d'asile présentées par des victimes de violences sexuelles liées aux conflits, quelle que soit leur nationalité¹³⁴. Il a également recommandé à la Colombie de délivrer aux demandeurs d'asile un document d'identité et un permis de travail facilitant l'exercice de leur droit au travail formel dans le pays, de dématérialiser et de moderniser la procédure d'asile et d'adopter diverses modalités de traitement des demandes, ainsi que d'élaborer une procédure permettant aux réfugiés de présenter leur demande aux points de contrôle des migrations dans les zones de transit¹³⁵.

7. Personnes déplacées

67. Le HCR a fait observer que, bien que la Colombie dispose d'un solide cadre juridique et stratégique pour réagir à des situations de déplacement interne, compte tenu de la situation humanitaire persistante, plus de 6,8 millions de personnes déplacées avaient toujours besoin d'assistance, de solutions et d'un accès à des mesures de réparation¹³⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une majorité des personnes touchées par le déplacement étaient autochtones ou d'ascendance africaine, et a recommandé à la Colombie de maintenir l'intégralité de la loi n° 1448 de 2011, d'en renforcer l'application et d'adopter progressivement des solutions durables pour les personnes déplacées, notamment en leur donnant accès à la terre, au logement et à des perspectives professionnelles et personnelles¹³⁷.

Notes

¹ A/HRC/39/6, A/HRC/39/6/Add.1 and A/HRC/39/2.

² CERD/C/COL/CO/17-19, para. 32; CMW/C/COL/CO/3, paras. 15 and 16; and A/HRC/43/51/Add.1, para. 74 (f). See also United Nations country team submission, pp. 8 and 15; and CAT/C/COL/CO/6, para. 33.

- ³ CERD/C/COL/CO/17-19, para. 32.
- ⁴ CMW/C/COL/CO/3, para. 14.
- ⁵ UNESCO submission for the universal periodic review of Colombia, p. 6.
- ⁶ A/HRC/34/3/Add.3, para. 4. See also www.ohchr.org/en/countries/colombia.
- ⁷ See www.ohchr.org/en/statements/2023/06/urging-greater-cooperation-high-commissioner-turk-opens-human-rights-council.
- ⁸ See www.ohchr.org/en/statements/2023/01/un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-concludes-official-visit-colombia. See also www.ohchr.org/en/statements/2023/06/urging-greater-cooperation-high-commissioner-turk-opens-human-rights-council.
- ⁹ United Nations country team submission, p. 1.
- ¹⁰ Ibid.
- ¹¹ A/HRC/52/25, para. 14. See also CAT/C/COL/CO/6, para. 7 (b), and United Nations country team submission, p. 1.
- ¹² A/HRC/52/25, para. 4.
- ¹³ CEDAW/C/COL/CO/9, para. 9.
- ¹⁴ Ibid., para. 16 (a).
- ¹⁵ A/HRC/49/19, para. 20.
- ¹⁶ CERD/C/COL/CO/17-19, para. 15 (a). See also A/HRC/49/19, para. 71 (b); and UNHCR submission for the universal periodic review of Colombia, p. 4.
- ¹⁷ A/HRC/49/19, para. 71 (b). See also UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁸ CERD/C/COL/CO/17-19, para. 7.
- ¹⁹ CMW/C/COL/CO/3, para. 25.
- ²⁰ CERD/C/COL/CO/17-19, para. 16.
- ²¹ Ibid., para. 11.
- ²² A/HRC/52/25, para. 7. See also UNHCR submission, p. 1; and A/HRC/52/25, para. 41.
- ²³ A/HRC/52/25, para. 8.
- ²⁴ A/HRC/49/19, para. 33.
- ²⁵ United Nations country team submission, p. 2.
- ²⁶ A/HRC/49/19, para. 71 (a).
- ²⁷ A/HRC/52/25, para. 12.
- ²⁸ Ibid., para. 13.
- ²⁹ A/HRC/49/19, para. 53.
- ³⁰ CAT/C/COL/CO/6, para. 17 (g).
- ³¹ Ibid., paras. 12 and 13 (c).
- ³² Ibid., paras. 24 and 25 (a).
- ³³ CED/C/COL/OAI/1, paras. 16 and 22. See also A/HRC/52/25, paras. 27 and 28.
- ³⁴ United Nations country team submission, p. 6.
- ³⁵ A/HRC/52/25, para. 72. See also CAT/C/COL/CO/6, paras. 16 and 17 (c).
- ³⁶ A/HRC/52/25, para. 75.
- ³⁷ Ibid., para. 76 (c).
- ³⁸ See www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/colombia-misuse-counter-terrorism-measures-prosecute-protesters-threatens.
- ³⁹ CEDAW/C/COL/CO/9, para. 13.
- ⁴⁰ CMW/C/COL/CO/3, para. 27.
- ⁴¹ CEDAW/C/COL/CO/9, para. 14 (a).
- ⁴² CERD/C/COL/CO/17-19, para. 31.
- ⁴³ A/HRC/49/19, para. 55.
- ⁴⁴ United Nations country team submission, p. 5.
- ⁴⁵ A/HRC/49/19, para. 71 (o).
- ⁴⁶ United Nations country team submission, p. 5.
- ⁴⁷ A/HRC/49/19, para. 66.
- ⁴⁸ CED/C/COL/OAI/1, para. 18.
- ⁴⁹ A/HRC/52/25, para. 76 (k). See also CED/C/COL/OAI/1, para. 19 (a), (b) and (c).
- ⁵⁰ A/HRC/49/19, paras. 62 and 63.
- ⁵¹ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁵² A/HRC/49/19, para. 71 (p).
- ⁵³ CED/C/COL/OAI/1, para. 32.
- ⁵⁴ UNESCO submission, pp. 5 and 6.
- ⁵⁵ A/HRC/52/25, para. 71. See also A/HRC/49/19, para. 51.
- ⁵⁶ CERD/C/COL/CO/17-19, para. 28; CEDAW/C/COL/CO/9, para. 17; CAT/C/COL/CO/6, para. 36; A/HRC/43/51/Add.1, paras. 23, 28 and 36; A/HRC/49/19, paras. 39, 41 and 56; and United Nations country team submission, p. 4.
- ⁵⁷ A/HRC/43/51/Add.1, para. 14.

- 58 [A/HRC/49/19](#), para. 45.
- 59 [CERD/C/COL/CO/17-19](#), para. 29 (a).
- 60 [A/HRC/49/19](#), para. 71 (k). See also [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 18 (a)–(c).
- 61 [A/HRC/49/19](#), para. 25.
- 62 [CED/C/COL/OAI/1](#), para. 24.
- 63 [A/HRC/43/51/Add.1](#), para. 74 (g).
- 64 United Nations country team submission, p. 4.
- 65 [A/HRC/52/25](#), para. 67.
- 66 *Ibid.*, para. 2.
- 67 *Ibid.*, para. 3.
- 68 *Ibid.*, para. 76 (r).
- 69 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 47.
- 70 UNESCO submission, p. 6.
- 71 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 48; and United Nations country team submission, p. 11.
- 72 [CMW/C/COL/CO/3](#), para. 50.
- 73 *Ibid.*, para. 51 (a) and (d). See also United Nations country team submission, p. 13.
- 74 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 28 (d).
- 75 United Nations country team submission, p. 14.
- 76 *Ibid.*, p. 15.
- 77 See
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4122901,102595:NO.
- 78 See www.ohchr.org/en/press-releases/2023/05/colombia-un-expert-calls-effective-protection-victims-trafficking.
- 79 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 36 (a) and (c).
- 80 [CMW/C/COL/CO/3](#), para. 32.
- 81 See
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4023020,102595:NO.
- 82 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 40 (a).
- 83 United Nations country team submission, p. 7.
- 84 *Ibid.*, pp. 6 and 7.
- 85 *Ibid.*, p. 7. See also [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 37.
- 86 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 37. See also [CAT/C/COL/CO/6](#), para. 8 (a).
- 87 United Nations country team submission, p. 8.
- 88 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 38 (a) and (c).
- 89 UNESCO submission, p. 6.
- 90 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 33 (a) and (b).
- 91 *Ibid.*, para. 34 (a).
- 92 United Nations country team submission, p. 9.
- 93 UNESCO submission, p. 7.
- 94 [A/HRC/43/51/Add.1](#), para. 77 (b).
- 95 United Nations country team submission, p. 9.
- 96 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 11.
- 97 [A/HRC/52/25](#), para. 21.
- 98 United Nations country team submission, p. 16.
- 99 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 24 (a).
- 100 *Ibid.*, para. 42 (c).
- 101 [A/HRC/52/25](#), para. 76 (f).
- 102 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 25. See also [A/HRC/52/25](#), para. 44.
- 103 [A/HRC/49/19](#), para. 10. See also United Nations country team submission, p. 10.
- 104 [A/HRC/49/19](#), para. 71 (r). See also [A/HRC/52/25](#), para. 76 (o).
- 105 United Nations country team submission, p. 11.
- 106 [CERD/C/COL/CO/17-19](#), para. 3 (b).
- 107 UNHCR submission, p. 3.
- 108 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 32 (b).
- 109 United Nations country team submission, p. 11.
- 110 [CMW/C/COL/CO/3](#), para. 45.
- 111 [A/76/871-S/2022/493](#), paras. 47–51. See also [S/AC.51/2022/2](#), paras. 4 (e) and 7 (i) and (k); and [A/75/873-S/2021/437](#), paras. 44–46.
- 112 [A/HRC/49/19](#), para. 31.
- 113 United Nations country team submission, p. 12.
- 114 [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 37.

- ¹¹⁵ United Nations country team submission, pp. 6 and 7.
¹¹⁶ [A/HRC/52/25](#), para. 38.
¹¹⁷ United Nations country team submission, p. 13.
¹¹⁸ [A/HRC/49/19](#), para. 22.
¹¹⁹ [CERD/C/COL/CO/17-19](#), para. 19. See also [A/HRC/49/19](#), para. 71 (c).
¹²⁰ [CERD/C/COL/CO/17-19](#), paras. 20 and 21 (a) and (b). See also United Nations country team submission, p. 12.
¹²¹ [A/HRC/49/19](#), para. 71 (d).
¹²² [CERD/C/COL/CO/17-19](#), para. 23.
¹²³ [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 43.
¹²⁴ *Ibid.*, para. 44 (a), (b) and (d).
¹²⁵ [A/HRC/52/25](#), para. 44.
¹²⁶ [CMW/C/COL/CO/3](#), para. 29; and [CAT/C/COL/CO/6](#), para. 34.
¹²⁷ UNHCR submission, p. 1.
¹²⁸ United Nations country team submission, p. 2.
¹²⁹ *Ibid.*, p. 12.
¹³⁰ [CMW/C/COL/CO/3](#), para. 31 (a) and (c).
¹³¹ [CERD/C/COL/CO/17-19](#), para. 27.
¹³² [CMW/C/COL/CO/3](#), para. 38.
¹³³ UNHCR submission, p. 1.
¹³⁴ *Ibid.*, p. 4. See also [CEDAW/C/COL/CO/9](#), para. 46 (a).
¹³⁵ UNHCR submission, p. 5.
¹³⁶ *Ibid.*, p. 2.
¹³⁷ United Nations country team submission, pp. 13 and 14.
-